

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 10-255-1918 15 août 1917.

n° 10-255-1918 15

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

17 août 1917

Numéro JO

n° 255 du 31/01/1918

Date du numéro

31 janvier 1918

### VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 : Vu la loi du 18 mars 1917, avant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France à une autorisation préalable du Gouvernement,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art 1<sup>er</sup>

Les dispositions de la loi du 18 mars 1917, avant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France, à une autorisation préalable que Gouvernement sont applicables dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. Art, 2

- Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République française, au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

R.poincaréPar le Président de la République :Le Ministre des colonies,Magonot.Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.René viviani